



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: RJ/MP

N° 015496

Mesures provisoires d'urgence, à compter du 12 mars 2026 à 9 heures, afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par les toitures et les planchers de l'immeuble situé sur la parcelle référencée au cadastre section AW n°241, 72/74 rue Cély à APT (84400) interdiction de pénétrer dans plusieurs pièces, fermeture de l'ouverture située côté Sud du séchoir et évacuation des charges dans la pièce en R+1 située côté rue Gambetta, de l'immeuble référencé au cadastre AW n°241.

Affiché le :

02 AVR. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-7, L.511-9, L.511-11, L.511-12, L.511-14 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 à L.541-2, R.511-2, R.511-4, R.5116 à R.511-9 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la visite réalisée le 11 février 2026 à 9 heures par le service Bâtiment/Energie et le service Sécurisation des Espaces Publics et Tranquillité Urbaine de la Ville d'Apt, afin de constater les désordres affectant les toitures et les planchers de l'immeuble référencé au cadastre section AW n°241 sis 72/74 rue Cély à Apt ;

CONSIDERANT que lors de la visite, il a été constaté les désordres suivants sur l'immeuble référencé au cadastre section AW n°241 sis 72/74 rue Cély à Apt :

- présence de traces d'infiltration sur la toiture située rue Gambetta en R+1,
- effondrement d'une partie de la toiture dans la salle d'eau située côté Sud en R+3,
- dégradation des planchers en :
 - o R+1 dans la pièce située côté rue Gambetta,
 - o R+3 dans la salle d'eau située côté Sud ;

CONSIDERANT que les désordres constatés sont de nature à porter atteinte à la solidité de certaines parties de l'immeuble et à compromettre la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il est nécessaire :

- 1) D'interdire l'accès :
 - aux pièces situées au RDC et au R+1 donnant sur la rue Gambetta,
 - à la salle d'eau située au R+3 ;
- 2) De fermer l'ouverture située côté Sud du séchoir ;
- 3) D'évacuer les charges laissées dans la pièce du R+1 donnant rue Gambetta ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20260312-015496-AR
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

N° 015496

Article 1° :

A compter du 12 mars 2026 à 9 heures, les mesures suivantes sont mises en œuvre sur l'immeuble référencé au cadastre section AW n°241 sis 72/74 rue Cély à Apt :

- 1) Interdiction d'accéder :
 - aux pièces situées au RDC et au R+1 donnant sur la rue Gambetta,
 - à la salle d'eau située au R+3 ;
- 2) Fermeture de l'ouverture située côté Sud du séchoir ;
- 3) Evacuation des charges laissées dans la pièce du R+1 donnant rue Gambetta.

Article 2° :

Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont prononcées jusqu'à parfaite réparation des désordres constatés. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels en charge des travaux et de toutes études nécessaires ainsi qu'aux agents de la commune en charge de ce dossier.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 3° :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur ~~Marc SALOMON~~ demeurant ~~[adresse]~~ et Monsieur ~~[nom]~~ demeurant ~~[adresse]~~ propriétaires de la parcelle section AW n°241, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté est affiché sur les entrées des parties interdites d'accès et publié sur le panneau d'affichage réglementaire, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 4° :

Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée conformément à la loi. Le fait de pénétrer dans les pièces mentionnées à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2° classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5° :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 6° :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-218400034-20260312-015496-AR
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

N° 015496

2 / 3

Article 7° :

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 12 mars 2026

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260312-015496-AR
Date de télétransmission : 02/04/2028
Date de réception préfecture : 02/04/2026